



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales
Direction Offres et Prestations
Enfance

Destinataires

Diffusion Nationale
Tous services

Contact

LEPINE Jean-Marc
Tél : 01 41 24 40 79
Fax : 01 41 24 40 05
E-mail : j-m.lepine@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/09/2014

Annulation de

CORP-DNAS-2013-0241 du 9 juillet 2013

Prestations d'action sociale : Allocation de scolarité 2014



note de service

OBJET : *Barèmes applicables à la prestation « Allocation de scolarité » au titre de l'année 2014*

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Jean-Paul CAMO

Prestations d'action sociale : Allocation de scolarité 2014

La prestation d'allocation de scolarité 2014 est revalorisée de 0,50 % en moyenne. Cette revalorisation correspond à la hausse des prix à la consommation hors tabac observée sur un an, au mois de mars 2014.

Les plafonds de ressources applicables à la prestation sont également revalorisés en moyenne de **0.60 %**. Cette revalorisation correspond à la hausse des prix à la consommation hors tabac en 2013.

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Les nouveaux barèmes de la prestation sont précisés dans le tableau suivant :

Nature des études	Montants annuels	Conditions de ressources
Etudes secondaires		
Premier cycle	143 euros	Quotient Familial \leq 6 515 euros
Second cycle	365 euros	Quotient Familial \leq 7 280 euros
Allocation différentielle	365 – (QF – 7 280) (Pas de liquidation < 31 euros)	
Etudes supérieures	945 euros	Quotient Familial \leq 7 950 euros
Allocation différentielle	945 – (QF – 7 950) (Pas de liquidation < 31 euros)	
Orphelins de père et de mère		
* Etudes secondaires	672 euros	Sans condition de ressources
* Etudes supérieures	1 166 euros	

Prestations d'action sociale : Allocation de scolarité 2014

Rappel :

- **Le quotient familial** est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence} \times \text{Coefficient modulateur}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

Le Revenu Fiscal de Référence (RFR) pris en compte est celui porté sur l'**avis d'imposition 2014**, reçu par les postiers en 2014 et portant sur les revenus 2013.

Dans les cas où les postiers n'ont pas reçu leur avis d'imposition 2014 au moment du dépôt de leur demande de prestation, ils pourront présenter une copie de leur **déclaration de revenus 2013**.

Le coefficient modulateur prend les valeurs suivantes selon la situation du conjoint:

- **0,8** dans le cas d'un ménage où les 2 conjoints sont postiers,
- **0,9** dans les cas d'un postier élevant seul un ou plusieurs enfants ou dans les cas d'un ménage composé d'un postier et d'un salarié du secteur privé (ou d'un fonctionnaire non postier, ou d'un salarié de La Poste non embauché en CDI),
- **1** dans tous les autres cas (conjoint retraité, conjoint ne travaillant pas ou conjoint exerçant une profession libérale).

- Le niveau des études concerne **les filières générales et les filières techniques ou professionnelles** sauf lorsqu'il s'agit de formations rémunérées.

- Le bénéfice de l'allocation de scolarité est ouvert pour les **enfants à la charge effective et permanente** du postier au sens des prestations familiales. Pour les enfants qui ne sont plus considérés à charge du postier au sens des prestations familiales (par exemple étudiant ayant un logement distinct) mais qui reste à la charge fiscale du parent, le droit à l'allocation reste ouvert.

- **L'allocation de scolarité** est **cumulable** avec **l'allocation de rentrée scolaire** versée par les CAF et **l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans** de La Poste.

- **Le délai de paiement** de l'allocation de scolarité, à l'instar des autres prestations d'action sociale, est fixé à deux ans. La prestation peut être versée rétroactivement pour deux années scolaires antérieures (en plus de l'année en cours).

Les modalités d'attribution de l'allocation de scolarité sont précisées dans la Note de service n° 191 du 4 août 1997.